

## Communiqué de presse

---

ARTICLE FAISANT LA  
« PROMOTION » DU  
PILLAGE ARCHEOLOGIQUE  
PARU DANS LE JOURNAL  
DE LA HAUTE MARNE –  
EDITION du 16 NOVEMBRE  
2010



---

### Halte au Pillage du Patrimoine Archéologique et Historique

L'association HAPPAH se donne comme mission première de mettre un frein à la « chasse aux trésors » et s'y consacre pleinement depuis octobre 2007. En France, comme ailleurs, les lois qui visent à protéger le patrimoine contre les prédatons des pilleurs et collectionneurs sont très insuffisamment appliquées. Il en est ainsi pour la loi réglementant les recherches avec un détecteur de métaux. Elle date de 1989 et ce qui était valable il y a plus de 20 ans l'est encore aujourd'hui. L'association souhaite que ce dispositif législatif soit renforcé et que son application soit assurée.

Les fouilles illégales pratiquées par les milliers d'utilisateurs clandestins de détecteur de métaux sont peu connues du grand public. A la recherche d'objets anciens qu'ils peuvent collectionner ou revendre, ils pillent progressivement le contenu métallique des sites.

#### Sommaire de ce dossier :

- |  |        |
|--|--------|
| L'article à la Une   | p. 2   |
| 1. La loi sur l'utilisation des détecteurs de métaux en France   | p. 2-4 |
| 2. Un enjeu culturel et scientifique majeur                      | p. 4   |
| 3. La position du Ministère de la Culture et de la Communication | p. 5-8 |

# Les prospecteurs d'Aropa autour du château

Samedi 6 novembre, l'Association de recherche d'objets perdus et autres (Aropa), dont le siège réside à Poinson-lès-Fayl, présidée par Jean-Michel Pirot, a passé l'après-midi sur le terrain du château de Corgiron pour assouvir sa passion pour la prospection à l'aide de détecteurs de métaux, suite à la signature d'une convention entre les deux parties.

La commune de Corgiron étant l'une des premières du secteur à avoir répondu favorablement à la demande de l'association, six passionnés ont ratissé la terre pour le plaisir. Sur place, Daniel Fraiz, maire délégué, et son adjointe Michèle Druon ont accueilli les prospecteurs amateurs qui ont présenté leur activité et leurs projets. Le président ayant prévu un détecteur supplémentaire, celui-ci a été prêté au premier magistrat qui a fait la première trouvaille de la journée : une pièce de 1 franc de 1977. Les détecteurs ont bien sonné cet après-midi là mais pas de gros trésor. « Ce n'est pas notre but. Nous souhaitons juste élargir nos terrains de prospection en demandant une autorisation aux communes du coin. Nous avons créé Aropa en août

2009 pour pouvoir prospecter en toute légalité. Ainsi, nous venons en aide aux particuliers et aux collectivités qui nous le demandent pour une borne, une cabane, un boyau ou autre. Mais nous sommes aussi nos détecteurs pour le plaisir et la curiosité. Chaque trouvaille est pour nous une réflexion sur l'histoire », explique le président. Sur le terrain, les prospecteurs ont remonté aussi des balles de la Seconde Guerre mondiale et des déchets en aluminium notamment, qu'ils ont pris soin de ramasser avant de remettre en état le site en rebouchant après leur passage, par respect pour l'environnement. Loin d'avoir sillonné l'ensemble du terrain, les prospecteurs souhaitent revenir sur les lieux pour poursuivre leurs recherches. Ils se ren-



Le maire délégué, Daniel Fraiz, s'est pris au jeu de la prospection.

droit aussi sur la commune associée et voisine de Bussières mais aussi Poinson-lès-Fayl et Valleroy, puisque ces communes ont, elles aussi, donné leur accord à l'association Aropa. « Je salue les élus des communes qui nous ont d'ores et déjà accordé leur confiance en nous autorisant à assouvir notre passion de pros-

pection, en terminant le président d'Aropa en espérant que bien d'autres en feront de même.

Pour tous renseignements sur Aropa, pour rejoindre l'association, pour une demande de recherche ou une autorisation sur un terrain, contacter le président, au 03 25 84 75 19.

## 1. La loi sur l'utilisation des détecteurs de métaux en France

### Loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux :

Art. 1er - Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Art. 2nd - Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article 1er de la présente loi, les sanctions pénales encourues, ainsi que les motifs de cette réglementation.

### Explications...

Sans autorisation il est donc clairement interdit de rechercher des objets archéologiques avec un détecteur de métaux. Or, pour contourner cet article, les utilisateurs de détecteurs de métaux surpris en flagrant délit avancent régulièrement des prétextes fallacieux : la recherche d'objets perdus, le loisir de détecter sans faire de recherche précise, la dépollution des terrains, le plaisir de rendre service, la passion...

L'article second de la loi n'est quasiment jamais respecté par les marchands de détecteurs ou les journaux qui font une publicité induite de l'activité et du produit. On peut y lire tout au plus « Respectons la loi 89-900 », mais presque jamais l'énoncé complet de la loi, les sanctions pénales prévues et les motifs de la réglementation.

### **Code du Patrimoine, ordonnance du 20 février 2004. Utilisation de détecteurs de métaux.**

L. 542-1. Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

L. 542-2. Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article L. 542-1, des sanctions pénales encourues ainsi que des motifs de cette réglementation

### **Explications...**

Le Code du Patrimoine est explicite ! Il reprend en tout point la loi 89-900 de 1989. La recherche d'objets anciens avec un détecteur de métaux est soumise à autorisation !

### **Décret n° 91-787 en date du 19 août 1991 :**

Art. 1er - L'autorisation d'utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, prévue à l'article 1er de la loi du 18 novembre 1989, est accordée, sur demande de l'intéressé, par arrêté du préfet de région dans laquelle est situé le terrain à prospector. La demande d'autorisation précise l'identité, les compétences et l'expérience de son auteur, ainsi que la localisation, l'objectif scientifique et la durée des prospections à entreprendre. Lorsque les prospections doivent être effectuées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande, ce dernier doit joindre à son dossier le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, celui de tout autre ayant droit. L'arrêté accordant l'autorisation fixe les conditions selon lesquelles les prospections devront être conduites. Lorsque le titulaire d'une autorisation ne respecte pas les prescriptions, le préfet de région prononce le retrait de l'autorisation.

Art. 2nd - Quiconque aura utilisé à l'effet de recherches mentionnées à l'article 1er de la loi du 18 décembre 1989, du matériel permettant la détection d'objets métalliques sans avoir auparavant obtenu l'autorisation prévue à l'article 1er du présent décret ou sans avoir respecté les prescriptions de cette autorisation sera puni de la peine d'amende applicable aux contraventions de la 5ème classe. Le matériel qui aura servi à commettre l'infraction pourra être confisqué.

### **Article 716 du code civil :**

La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds: si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard.

### **Explications...**

> Toute parcelle étant la propriété de quelqu'un, les utilisateurs de détecteurs de métaux doivent non seulement obtenir l'autorisation du Service Régional de l'Archéologie mais également celle du propriétaire de la ou des parcelles concernées, comme d'ailleurs pour toute recherche archéologique sur le terrain.

> Le matériel confisqué en cas d'infraction comprend : le ou les détecteurs de métaux, les accessoires ayant servi au pillage, parfois même le véhicule et le poste informatique, les

objets archéologiques en possession de l'auteur des faits. Une perquisition du domicile peut donc être effectuée par la gendarmerie sur ordre du procureur de la République ou de son substitut. Elle est alors accompagnée d'une ou de plusieurs personnes assermentées des services archéologiques.

> La jurisprudence démontre que la notion de « pur effet du hasard » n'est pas reconnue dans le cas de la prospection électromagnétique (Arrêt de la Cour de Cassation). Le prospecteur ou utilisateur de détecteur de métaux qui prélève des objets archéologiques sur le terrain d'autrui sans aucune autorisation est en infraction aux lois relatives à l'utilisation des détecteurs de métaux (89-900 et 91-787) et de l'article 716 du code civil (puisqu'il a spolié le propriétaire du terrain). S'il a creusé pour prélever l'objet il est en infraction à la loi du 27 septembre 1941.

> Si le propriétaire du terrain a donné son accord pour de telles recherches sans s'assurer que le demandeur est en possession d'une autorisation administrative, il peut être inculpé de complicité.

## **2. Un enjeu culturel et scientifique majeur**

Ces prélèvements d'objets métalliques affectent par leur fréquence le patrimoine archéologique déjà altéré par les travaux d'aménagement du territoire. Puisque cette activité n'est pas motivée par des intérêts scientifiques mais dans le seul but d'enrichir des collections, elle est clairement assimilable à du pillage. Par leurs prélèvements, les utilisateurs de détecteurs de métaux qui ne respectent pas la législation pillent, consciemment ou non, le patrimoine archéologique. Ce phénomène tout à fait alarmant cause préjudices depuis les années 70. Il est actuellement en pleine croissance et le milieu archéologique est actuellement démuné pour protéger le patrimoine.

Les utilisateurs de détecteurs de métaux ou chasseurs de trésors sillonnent les forêts et les campagnes à la recherche de trésors et d'objets anciens et précieux. Grâce à sa présence dans les médias (magazines spécialisés, émissions de radio et de télévision, Internet, quotidiens...), ce loisir connaît un essor toujours grandissant. Les prospecteurs et les marchands de détecteurs qualifient la chasse aux trésors d'activité bénigne, innocente et parfois même de lucrative. La communauté des archéologues professionnels et amateurs la voit différemment : **elle reconnaît en ce loisir un péril imminent pour la conservation du patrimoine historique et archéologique.**

L'utilisation de détecteurs de métaux à des fins de chasse à l'objet précieux et ancien va généralement de pair avec toute une série d'infractions aux lois autres que celles contre le Code du Patrimoine: accès non autorisé (et parfois par effraction) à des propriétés privées, vol, fraude, recel, escroquerie, infraction aux interdictions préfectorales pour raison de sécurité civile, infractions aux lois concernant la détention d'armes, d'armes de guerre et d'explosifs, dégradation ou destruction de biens publics.

les pillers et de protéger le patrimoine. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse du MCC au député Mallié (Bouches-du-Rhône) publiée au le : 02/11/2010 page : 11983

*L'utilisation incontrôlée de détecteurs de métaux constitue aujourd'hui une menace sérieuse et grandissante pour la conservation du patrimoine archéologique dans la mesure où elle vient gravement altérer les contextes archéologiques qui contiennent les objets métalliques recherchés et compromettre les possibilités d'interprétation scientifique. Bien que l'article L. 542-1 du code du patrimoine instaure un régime d'autorisation préalable à l'emploi de matériels permettant la détection d'objets métalliques appartenant au patrimoine archéologique, certains adeptes d'une détection qu'ils qualifient de « loisir » s'affranchissent de cette obligation et pratiquent la détection en contrevenant à cette disposition légale. Ces manquements aux dispositions de la loi doivent être combattus. Il entre dans les attributions du Conseil national de la recherche archéologique, présidé par le ministre de la culture et de la communication, de débattre de toute question relative à l'étude, à la protection et à la conservation du patrimoine archéologique et de proposer toute mesure susceptible d'en améliorer la mise en oeuvre. C'est ainsi qu'un groupe de travail a été institué cette année au sein de ce conseil afin de mener une réflexion sur ce sujet, de procéder aux consultations et auditions nécessaires et de fournir au ministre avant la fin de l'année 2010 une série de propositions susceptibles d'améliorer durablement le dispositif de protection du patrimoine archéologique face à cette menace. La proposition d'un régime d'immatriculation des détecteurs de métaux peut constituer une solution que le groupe de travail devra naturellement examiner dans le cadre de ses travaux.*

Question du député Raoult Éric (Seine-Saint-Denis) publiée au JO le : 22/06/2010 page : 6801

*M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la nécessité de modifier la législation de la recherche par détecteur de métaux des vestiges métalliques. En effet, ces détecteurs permettent à des chercheurs archéologues épisodiques et amateurs, de partir à la recherche de pièces de monnaie anciennes, de bijoux ou d'armes, enfouis dans le sol et localisables grâce à cette détection. Ces recherches épuisent peu à peu les ressources archéologiques officielles supervisées par des archéologues professionnels et qualifiés. Il conviendrait donc de se pencher sur ce dossier pour réformer et surtout encadrer cette pratique qui est actuellement soumise à de nombreuses critiques des archéologues. Il conviendrait notamment d'envisager la mise en place d'une immatriculation de ces détecteurs pour mieux en connaître les détenteurs qui l'utilisent de manière non encadrée. Ce dossier mériterait donc d'être étudié par ses services si possible assez rapidement. Il lui demande donc de lui indiquer sa position sur ce dossier.*

Réponse du MCC au député Raoult Éric (Seine-Saint-Denis) publiée au JO le : 31/08/2010 page : 9475

*L'utilisation incontrôlée de détecteurs de métaux constitue aujourd'hui une menace sérieuse et grandissante pour la conservation du patrimoine archéologique dans la mesure où elle vient gravement altérer les contextes archéologiques qui contiennent les objets métalliques recherchés et compromettre les possibilités d'interprétation scientifique. Bien que l'article L. 542-1 du code du patrimoine instaure un régime d'autorisation préalable à l'emploi de matériels permettant la détection d'objets métalliques appartenant au patrimoine archéologique, certains adeptes d'une détection qu'ils qualifient de « loisir » s'affranchissent de cette obligation et pratiquent la détection en contrevenant à cette disposition légale. Ces manquements aux dispositions de la loi doivent être combattus. Il entre dans les attributions du Conseil national de la recherche archéologique, présidé par le ministre de la culture et de*

*la communication, de débattre de toute question relative à l'étude, à la protection et à la conservation du patrimoine archéologique et de proposer toute mesure susceptible d'en améliorer la mise en oeuvre. C'est ainsi qu'un groupe de travail a été institué cette année au sein de ce conseil afin de mener une réflexion sur ce sujet, de procéder aux consultations et auditions nécessaires et de fournir au ministre dans le courant de l'année 2010 une série de propositions susceptibles d'améliorer durablement le dispositif de protection du patrimoine archéologique face à cette menace. La proposition d'un régime d'immatriculation des détecteurs de métaux peut constituer une solution que le groupe de travail devra naturellement examiner dans le cadre de ses travaux.*

Question du député **Jean-Louis Christ** (Haut-Rhin) publiée au JO le : **06/04/2010** page : **3807**

*M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le développement du pillage des sites militaires. Ces pratiques, souvent motivées par des considérations mercantiles, à travers la multiplication de sites de fouilleurs sur la toile, portent directement atteinte au patrimoine militaire historique de notre pays. Une réglementation stricte encadre pourtant déjà ces fouilles, qu'il s'agisse de la loi du 27 septembre 1941 sur la réglementation des fouilles archéologiques ou de la loi du 18 décembre 1989, relative à l'utilisation des détecteurs de métaux, complétée par le décret n° 91-787 du 19 août 1991. Nonobstant l'existence de ce cadre réglementaire et répressif, le patrimoine militaire, notamment présent sur les zones de combats, reste menacé. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour mieux assurer la protection de ces sites, qui doivent demeurer des sources précieuses d'informations et de recherches pour les historiens.*

Réponse du MCC au député **Jean-Louis Christ** (Haut-Rhin) publiée au JO le : 06/07/2010 page : 7575

*Les vestiges mobiliers et immobiliers relatifs aux conflits armés contemporains entrent pleinement dans le champ d'application du code du patrimoine et sont visés par la définition du patrimoine archéologique donnée par son article L. 510-1 : « Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel. » D'autres dispositions juridiques sont également applicables à ces vestiges récents, notamment celle de l'article 16-1-1 du code civil lorsqu'il s'agit de restes humains ou celles relatives à la détention ou au transport d'armes ou de munitions. La recherche de ces éléments du patrimoine archéologique au moyen de détecteurs de métaux est soumise à autorisation administrative préalable en application de l'article L. 542-1 du code du patrimoine. On doit malheureusement constater que nombreux sont ceux qui s'affranchissent de cette obligation et pratiquent la détection en contrevenant à cette obligation légale. L'utilisation incontrôlée des détecteurs de métaux constitue dès lors une grave menace pour la conservation du patrimoine archéologique mais également pour la protection et la sécurité des personnes. Il entre dans les attributions du Conseil national de la recherche archéologique de débattre de toute question relative à l'étude, à la protection et à la conservation du patrimoine archéologique et de proposer toute mesure susceptible d'en améliorer la mise en oeuvre. C'est ainsi qu'un groupe de travail a été institué au sein de ce conseil afin de mener une réflexion sur ce sujet, de procéder aux consultations et auditions susceptibles d'améliorer durablement le dispositif de protection du patrimoine archéologique face à cette grave menace.*

Question du député **Bruno Bourg-Broc** (Marne) publiée au JO le : **22/06/2010** page : **6801**

*M. Bruno Bourg-Broc interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur les nombreux dégâts et pillages que vient de subir un important site de fouilles archéologiques préventives, notamment sur des constructions et des sépultures mérovingiennes. De tels agissements ne sont malheureusement pas isolés et sont souvent le fait d'individus animés uniquement par un esprit de lucre, qui revendent le fruit de leurs pillages principalement par l'intermédiaire de sites Internet spécialisés. Devant cette menace grave portant sur une part importante du patrimoine culturel et historique français, il lui demande quelles sont les actions qu'il compte mettre en oeuvre pour combattre ce fléau.*

*Réponse du MCC au député **Bruno Bourg-Broc (Marne)** publiée au JO le : **29/06/2010** page : **7240***

*L'utilisation incontrôlée de détecteurs de métaux constitue aujourd'hui une menace sérieuse pour la conservation du patrimoine archéologique. C'est ainsi que début février un chantier d'archéologie préventive sur la commune de Noyon, dans l'Oise, a été pillé par des détectoristes clandestins. Les contextes archéologiques ont été altérés, voire détruits, et les possibilités d'interprétation scientifique compromises. De tels agissements sont inacceptables et il est aujourd'hui nécessaire de lutter énergiquement contre ces pratiques délictueuses. Au-delà de ces cas de pillage, certains adeptes d'une détection qu'ils qualifient de « loisir » sont animés par le besoin d'assouvir une passion pour la découverte d'objets métalliques enfouis. L'atteinte au patrimoine archéologique ainsi induite n'en est pas moins importante dans la mesure où la détection ainsi pratiquée conduit à réaliser des ouvertures du sol et altère les contextes sédimentaires qui conservent les objets métalliques. Bien qu'un régime d'autorisation administrative préalable soit prévu par l'article L. 542-1 du code du patrimoine, nombreux sont ceux qui s'affranchissent de cette obligation et pratique la détection en contrevenant à cette obligation légale. Il entre dans les attributions du Conseil national de la recherche archéologique, que le ministre de la culture et de la communication préside, de débattre de toute question relative à l'étude, à la protection et à la conservation du patrimoine archéologique et de proposer toute mesure susceptible d'en améliorer la mise en oeuvre. C'est ainsi qu'un groupe de travail a été institué au sein de ce conseil afin de mener une réflexion sur ce sujet, de procéder aux consultations et auditions nécessaires et de fournir au ministre dans le courant de cette année une série de propositions susceptibles d'améliorer durablement le dispositif de protection du patrimoine archéologique face à cette grave menace.*